



N°LEB-2026-00028-P

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCÈS DES CHIENS

**AUX PARCS DE L'ERMITAGE, DE LA CHÊNERAIE, MARCEAU ET AU BOIS DU
BOUSCAT,**

ET AUTORISANT LEUR DÉTACHEMENT

DURANT LA PREMIÈRE HEURE D'OUVERTURE AU PUBLIC

(LE BOUSCAT)

.....

Monsieur le Maire du Bouscat,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, en particulier son 7°,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants, L. 211-14-1, L. 211-14-2, L. 211-16, L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-30,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le Code civil, notamment son article 1243,

VU le Règlement sanitaire départemental de la Gironde, notamment son article 99.6 relatif à la circulation des animaux dans les lieux publics,

VU l'arrêté n°2026-30 du 24 mars 2026 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique

VU les arrêtés municipaux n° 2026-00024-P, n° 2026-00025-P, n° 2026-00026-P et n° 2026-00027-P du 22/09/2026 portant règlement des parcs et jardins de la Ville du Bouscat, et notamment son article 6 imposant la tenue en laisse des chiens,

CONSIDÉRANT que les parcs de l'Ermitage, de la Chêneraie, Marceau et le Bois du Bouscat sont des espaces entièrement clos, dont l'accès s'effectue par des portails ouverts au public aux seules heures d'ouverture,

CONSIDÉRANT la demande exprimée par les propriétaires de chiens de disposer, au sein des parcs municipaux, d'un temps permettant à leurs animaux d'évoluer détachés,

CONSIDÉRANT que la fréquentation de ces parcs est faible durant la première heure suivant leur ouverture, et qu'il est ainsi possible de concilier cet usage avec la sécurité et la tranquillité des autres usagers,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des parcs publics et de prendre toutes dispositions propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assortir cette autorisation de prescriptions garantissant la sécurité des usagers, la protection des plantations et le respect des obligations légales applicables aux détenteurs de chiens,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et créneau autorisé

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 des arrêtés municipaux n° 2026-00024-P, n° 2026-00025-P, n° 2026-00026-P et n° 2026-00027 du 22/09/2026, les chiens peuvent être détachés dans l'enceinte des parcs de l'Ermitage, de la Chêneraie, Marceau et du Bois du Bouscat, chaque jour, pendant la première heure suivant l'ouverture des portails au public.

Les horaires d'ouverture des parcs et le créneau correspondant sont affichés à chaque entrée.

En dehors de ce créneau, les chiens doivent être tenus en laisse en tout point des parcs.

Article 2 : Conditions du détachement

Pendant le créneau défini à l'article 1er, le chien détaché demeure sous la surveillance effective et le contrôle constant de son détenteur, personne majeure et en mesure de le maîtriser.

Il reste à portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, et à une distance n'excédant pas cent mètres.

Le détenteur conserve en permanence une laisse à disposition et rattache son animal à la demande d'un agent de la Ville, de la Métropole ou d'un agent de police municipale.

Le non-respect de ces conditions place l'animal en état de divagation au sens de l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime, lequel demeure interdit en toutes circonstances.

Article 3 : Obligations des détenteurs

Les détenteurs de chiens sont tenus :

- de ramasser les déjections de leurs animaux ;
- de veiller à ce que leurs animaux n'accèdent pas aux massifs floraux, aux jeunes plantations et aux zones signalées comme protégées ;
- de respecter la tranquillité des autres usagers et de rattacher leur animal à l'approche d'un usager qui en exprime le souhait ;
- de veiller à ce que leurs animaux ne franchissent pas les portails d'accès aux parcs.

Article 4 : Espaces interdits aux animaux

L'accès des aires de jeux et des autres équipements de loisirs réservés aux enfants est strictement interdit aux animaux, y compris tenus en laisse.

Article 5 : Chiens de 1ère et 2ème catégorie

Conformément à l'article L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime, l'accès des parcs est interdit aux chiens de 1ère catégorie.

Les chiens de 2ème catégorie peuvent accéder aux parcs à la condition d'être déclarés en mairie, muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Ils ne peuvent en aucun cas être détachés, y compris durant le créneau défini à l'article 1er.

Article 6 : Chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance

Les chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte mobilité inclusion accèdent à l'ensemble des espaces des parcs, y compris ceux mentionnés à l'article 4. Ils demeurent tenus en laisse ou en harnais.

Article 7 : Responsabilité

Le détachement des animaux s'effectue sous la responsabilité de leur détenteur. Conformément à l'article 1243 du Code civil, le propriétaire ou le gardien d'un animal est responsable du dommage que celui-ci a causé.

Tout incident de morsure ou de griffure doit faire l'objet d'une déclaration en mairie, afin que l'animal soit placé sous surveillance vétérinaire et fasse l'objet d'une évaluation comportementale dans les conditions prévues aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime. Il doit également être déclaré aux assurances respectives des parties concernées.

Article 8 : Suspension de l'autorisation

L'autorisation prévue à l'article 1er peut être suspendue, en tout ou partie, par arrêté du Maire ou par affichage à l'entrée des parcs concernés, notamment en cas de manifestation, de travaux, de risque sanitaire ou de conditions climatiques particulières.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions applicables au titre du Code rural et de la pêche maritime, notamment en cas de divagation.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de chacun des parcs concernés, publié sur le site internet de la Ville du Bouscat et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Ville du Bouscat, Madame la Directrice générale des services techniques, Monsieur le Commissaire de police et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Bouscat, le

15/09/2026

**Pour le Maire,
Didier PAULY**


Conseiller municipal délégué

